



A R R E S T

DE LA COUR

DES MONNOYES,

Qui condamne les nommez Jean le Cocq & René Blaudau, se disant marchands forains, en trois livres d'amende solidairement, pour s'être immiscez de vendre & débiter des ouvrages d'orfèvrerie sans titre ni qualité; & leur fait défenses de récidiver, sous plus grande peine.

Du 24. Janvier 1742.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VU par la Cour l'arrêt du 22. décembre dernier, contenant la plainte du Procureur général du Roy, de ce que les nommez Corneil & Alliot archers gardes de la prévôté générale des Monnoyes, avoient trouvé à la place aux Veaux, dans un cabaret où pend pour enseigne l'image Sainte Geneviève, deux particuliers nommez Jean le Cocq & René Blaudau, prenant la qualité de marchands forains, lesquels exposoient publiquement en vente dans ledit cabaret, des gobelets, tasses, tabaticres d'argent, & autres ouvrages d'orfèvrerie:

Que lesdits archers s'étant mis en devoir de saisir lesdites marchandises, l'un desdits particuliers a fait rebellion & excité la populace: Que les gardes de jour du cimetiére Saint Jean étant survenus, lesdits deux particuliers ont été conduits, avec leur cassette, chez le Commissaire Rochebrune, lequel, sur le rapport à luy fait, a envoyé lesdits le Cocq & Blaudau ès prisons du grand Châtelet, & la cassette renfermant les marchandises, au Greffe du Châtelet: Et attendu la contravention desdits deux particuliers, d'exposer en vente des ouvrages d'orfèvrerie, sans qualité, lesquels vray-semblablement ne sont ni marquez, ni contre-marquez, ni au titre, & peuvent être chargez de faux poinçons, & par conséquent sont de la juridiction privative de la Cour; & attendu l'absence du Prévôt général des monnoyes, à qui la connoissance de cette affaire pouvoit appartenir, comme ayant prévenu, & qu'il n'a aucun Lieutenant, & que la Cour est seule en état de connoître de cette affaire, il a fait recommander lesdits le Cocq & Blaudau, esdites prisons du grand Châtelet; pour quoy il auroit requis qu'il luy fût donné acte de sa plainte des faits cy-dessus, & ordonné que lesdits deux particuliers seroient incessamment transférez des prisons du grand Châtelet, en celles de la Cour, & que la cassette mentionnée au procès-verbal desdits archers, seroit apportée au Greffe de la Cour, à ce faire tous dépositaires contraints: Par lequel arrêt faisant droit sur le requisitoire du Procureur général, luy a été donné acte de la plainte qu'il rend des faits y mentionnez; en conséquence, ordonne que les nommez Blaudau & le Cocq, prisonniers ès prisons du grand Châtelet, seront transférez desdites prisons, en celles de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit, à ce faire les concierge, greffier & géolier desdites prisons du grand Châtelet, contraints, même par corps, quoy faisant déchargez: Et ordonne en outre que la cassette renfermant les ouvrages d'argent en question, étant en dépôt au Greffe du grand Châtelet, sera rapportée en celui de la Cour; à faire ladite remise le Greffier du Châtelet pareillement contraint par corps comme dépositaire, quoy faisant déchargé, & que le procès-verbal des nommez Cormeil & Alliot archers de la prévôté générale des Monnoyes, en date du premier du présent mois, demeurera joint au procès. Vû aussi ledit procès-verbal desdits archers, dudit jour premier décembre dernier: Interrogatoire desdits Blaudau & le Cocq, du 29. dudit mois de décembre dernier;

fait par le Conseiller-Rapporteur: Arrêt de la Cour du 29. décembre dernier, par lequel il est ordonné que par le Conseiller-Rapporteur, lesdits le Cocq & Blaudau prisonniers es prisons de la conciergerie, seroient interrogez sur les faits resultans du requisitoire dudit Procureur général, inséré dans l'arrêt de la Cour du 22. du présent mois; que les procédures faites au Châtelet, si aucunes y a, contre lesdits le Cocq & Blaudau, seront apportées au Greffe de la Cour, à ce faire tous Greffiers dépositaires contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, quoy faisant déchargez: Ordonne en outre qu'à la requête du Procureur général, ouverture sera faite de la boîte renfermant les ouvrages d'orfèvrerie dont est question, les scellez apposez sur icelle, préalablement reconnus sains & entiers, à l'effet de quoy le Commissaire de Rochebrune seroit assigné, pour, en sa présence & en celle du Substitut du Procureur général, & des accusez, être procédé à ladite reconnoissance, dont seroit dressé procès-verbal par ledit Conseiller-Rapporteur, & description faite des marchandises contenues en ladite boîte: Procès-verbal de reconnoissance & description faite en conséquence par ledit Conseiller, le 30. décembre dernier. Arrêt de la Cour, du même jour, qui ordonne que les ouvrages d'argent mentionnez au procès, seroient essayez par les Essayeurs général & particulier de la Monnoye de Paris, qui en feroient leur rapport par forme de déposition, & cependant que lesdits Blaudau & le Cocq seroient mis hors des prisons de la conciergerie, à ce faire les greffier, concierge & géolier contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps, quoy faisant déchargez: Procès-verbal de reconnoissance & levée de scellez, du 11. du présent mois: Rapport des experts essayeurs, du 17. dudit présent mois, fait pardevant le Conseiller-Rapporteur: Interrogatoire desdits le Cocq & Blaudau, du 17. dudit présent mois, fait par ledit Conseiller: Arrêt de la Cour du 19. dudit mois, par lequel il auroit été ordonné avant faire droit, que le nommé Monin orfèvre, seroit assigné à la requête du Procureur général, à l'effet de reconnoître les étuis d'argent étant au procès, dont seroit dressé procès-verbal par le Conseiller-Rapporteur, en présence de l'un des Substituts du Procureur général; & ordonné en outre que le Conseiller-Rapporteur se transporterait chez ledit Monin, pour visiter en présence du Substitut du Procureur général, tous les ouvrages d'orfèvrerie étant

dans sa boutique & autres endroits de sa maison, saisir & enlever tout ce qu'il trouveroit & croiroit être en contravention, dont il dresseroit procès-verbal; pour, ce fait & communiqué au Procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendroit: Procès-verbal fait par ledit Conseiller, le 22. dudit présent mois, contenant la reconnaissance faite par ledit Monin des étuis saisis sur lesdits le Cocq & Blaudau, & autres pièces de ladite procédure: Conclusions du Procureur général du Roy. Oüy le rapport de Maître Elie-René-Alexandre Viaud des Rouziers, Conseiller à ce commis, tout vû & tout considéré. LA COUR a déclaré & déclare les étuis d'argent mentionnez en la procédure, acquis & confisquez au profit du Roy: Ordonne qu'ils seront portez à l'hôtel de la Monnoye, pour y être fondus & convertis en espèces aux coins & armes de Sa Majesté, de la valeur desquelles Matthieu Renard directeur de ladite Monnoye, se chargera envers Sa Majesté: Que les autres ouvrages d'argent y mentionnez, seront pareillement portez à l'hôtel de la Monnoye, pour y être fondus & convertis en espèces, la valeur rendue aux nommez Blaudau & le Cocq, sauf leur recours contre le nommé Monin, pour la valeur desdits étuis. Et pour par lesdits le Cocq & Blaudau, s'être immiscez de vendre & débiter des ouvrages d'orfèvrerie, sans titre ni qualité, les condamne solidairement en trois livres d'amende envers le Roy; leur fait défenses de plus récidiver, sous plus grande peine. Ordonne en outre que le surplus des marchandises sera rendu auxdits le Cocq & Blaudau, & que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT en la Cour des Monnoyes, le vingt-quatrième jour de janvier mil sept cens quarante-deux. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.